

Compte rendu de la séance du 08 décembre 2014

Secrétaire(s) de la séance:
Andrée SOTTANA

Ordre du jour:

- FAR 2015
- Cession ruelle (Parcelles A188 et A189)
- Renouvellement *Taxe d'Aménagement*
- Divers

Délibérations du conseil:

Demande FAR 2015 (DE 2014 043)

Madame le Maire indique au *Conseil Municipal* qu'il est nécessaire d'entreprendre les travaux suivants :

- Restauration de la **Chapelle Saint Etienne** (Tranche N°2) *Restauration intérieure et mise en décors* pour un montant de 56.775 € H.T.

Madame le Maire sollicite une subvention au titre du F.A.R. 2015.

Cession d'une ruelle : reconduction délib 15bis/2003 (DE 2014 044)

Madame le maire explique au *Conseil Municipal* que lors de la vente des parcelles A188 et A189 qui comprenaient la petite ruelle, les nouveaux propriétaires **Monsieur BIRRIEN et Madame LEMOINE**, sur la demande de Monsieur THOMAS (*ancien propriétaire*), se sont engagés à céder gratuitement à la commune cette ruelle à condition que celle-ci prenne en charge les frais de bornages et de notaire.

Le *Conseil Municipal*, à l'unanimité :

- reconduit cette délibération du 04/12/2003 portant le numéro 15bis,
- décide d'effectuer cette opération lors de la levée d'hypothèque de *Monsieur BIRRIEN et Madame LEMOINE*,
- donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous documents ci- reportant.

Renouvellement de la Taxe d'Aménagement (DE 2014 045)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la *taxe d'aménagement* au taux de 3 % ;

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La délibération du 21/11/2011 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Création d'une AFP autorisée (DE 2014 046)

*Madame le Maire rappelle l'intérêt qu'il y aurait à créer une **Association Foncière Pastorale** sur les zones intermédiaires des communes de Jézeau et Pailhac afin de soutenir l'activité agro-pastorale et assurer l'entretien de ces espaces. Au terme, d'une année de réflexion, le projet a été présenté à l'ensemble des propriétaires concernés le 26 septembre 2014. Elle expose à l'assemblée les résultats des bulletins d'intention d'adhésion retournés par les propriétaires concernés.*

Au vu de ces résultats, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- *Adopte le principe de création d'une AFP autorisée commune sur les zones intermédiaires de Jézeau et Pailhac,*
- *Mandate Madame le Maire pour entreprendre, avec la commune de Pailhac, toutes démarches et signer tous documents en vue de déposer un dossier de création auprès de la préfecture,*
- *S'engage à faire l'avance des dépenses nécessaires à la création de l'AFP autorisée en concertation avec la commune de Pailhac. Ces frais pourront être par la suite facturés à l'AFP une fois créée,*
- *S'engage à payer les frais d'enquête publique en cas d'échec de la création de l'AFP autorisée. Ces frais seront alors répartis entre les deux communes au pro-rata de la surface envisagée dans le périmètre soumis à enquête publique.*